Voici ce que disent <u>Louis GILLE</u>, <u>Alphonse</u> <u>OOMS</u> et <u>Paul DELANDSHEERE</u> dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 3 : 1917) du

MARDI 10 AVRIL 1917

Le mouvement de démissions de fonctionnaires par suite de la séparation administrative est déclenché : c'est M. Sauveur, secrétaire général de l'Intérieur, qui donne le signal des départs. Il a, le 2 avril, adressé la lettre suivante à l'autorité allemande :

A Monsieur le référendaire général Graef,

L'arrêté du Gouvernement Général en Belgique en date du 21 mars dernier (Note) divisant la Belgique en deux régions administratives correspondant à peu près aux régions linguistiques, porte que la direction de l'administration de ces régions sera distincte pour chacune d'elles et annonce des dispositions destinées à assurer l'exécution de l'arrêté.

Il s'agit donc de réaliser le plan indiqué dans le discours prononcé le 3 mars à Berlin par le Chancelier de l'Empire, c'est-à-dire – d'après les termes mêmes de ce discours repro duits dans les affiches parues à Bruxelles – d'opérer la séparation administrative complète de manière que la frontière des langues, devienne, aussitôt que possible, la frontière des deux territoires administratifs, unis sous les ordres de Monsieur le Gouverneur, mais séparés pour tout le reste.

Profondément convaincu qu'une semblable rupture de l'unité nationale serait contraire aux intérêts de la Belgique et constituerait une menace de démembrement de la Patrie, à laquelle tous les Belges, Flamands et Wallons, sont attachés de toute leur âme ; convaincu aussi qu'elle ne peut se concilier avec la Constitution et les lois du peuple belge, auxquelles j'ai prêté serment de fidélité ; obéissant aux injonctions impérieuses de ma conscience, je ne pourrais consentir à apporter une part de collaboration, si minime fût-elle, à l'oeuvre de séparation projetée.

Le département de l'Intérieur étant le plus directement intéressé, je suis, plus immédiatement que tout autre, mis en cause ; j'ai donc le regret de vous prier, Monsieur le référendaire général, de vouloir bien me ranger dans la catégorie des fonctionnaires en non activité.

On a répondu à M. Sauveur qu'étant donné les motifs qu'il fait valoir, le gouvernement général ne peut plus recourir à ses services. En conséquence, son traitement lui est supprimé et il lui est interdit de pénétrer encore dans les locaux du ministère de l'Intérieur.

- M. Klompers, directeur général de l'enseignement moyen, s'en va également. Il a eu plusieurs conflits avec l'autorité allemande à propos d'arrêtés qu'il juge contraires à la loi belge et à l'exécution desquels il refuse de collaborer.
- Il y a quelques jours, M. Trimborn, le référendaire général allemand, l'a fait appeler et lui a déclaré que, s'il ne voulait pas coopérer, conformément à ses attributions, à l'application de

ces arrêtés, le gouverneur général, renoncerait à ses services. M. Klompers a répondu en disant : «Voici une lettre que je vais envoyer à M. le gouverneur général et qui le mettra à cet égard bien à l'aise. »

Dans cette lettre, M. Klompers rappelle que s'il a, vers la fin de l'année dernière, après nomination de directeurs généraux pour la partie flamande du pays, accepté de demeurer (1), c'est fonctions sur la déclaration référendaire général que cette mesure constituait pas l'intronisation du système général de la séparation administrative ; or, un arrêté vient d'ordonner l'application de ce système ; Klompers estime que sa conscience ne lui permet pas de collaborer à une oeuvre qui tend à la destruction de l'unité nationale ; il retire donc la déclaration de loyauté par laquelle il s'engageait à continuer ses fonctions pendant l'occupation.

Le gouverneur général lui a répondu comme à M. Sauveur.

- M. Mareschal, directeur, a accepté de remplir provisoirement les fonctions de directeur général de l'enseignement moyen ; mais il a mis des conditions telles qu'ou bien il rejoindra dans peu de jours M. Klompers ou bien l'autorité allemande se sera donnée à elle-même un fameux camouflet.
- « J'accepte a-t-il écrit d'exercer ces fonctions (celles abandonnées par M. Klompers) ; mais il doit être bien entendu que je n'aurai à

assurer l'exécution d'aucune mesure contraire aux lois du pays. Notamment, je n'exécuterai pas la décision qui exclut des examens, les jeunes filles de l'école de la rue du Marais (2). Je n'appliquerai pas davantage l'arrêté modifiant la loi du 12 mai 1910, sur l'enseignement des langues modernes. Enfin, je ne collaborerai d'aucune manière à la séparation administrative » (3).

(1) Voir 1^{er} et 29 novembre 1916 :

http://www.idesetautres.be/upload/19161101%2050%20 MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf http://www.idesetautres.be/upload/19161129%2050%20 MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf

(2) Voir, au sujet de cette exclusion, le 24 février 1917 :

http://www.idesetautres.be/upload/19161129%2050%20 MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf

(3) M. Mareschal fut quelques jours plus tard déporté avec plusieurs autres fonctionnaires. Voir 16 et 18 avril.

Notes de Bernard GOORDEN.

L'ordonnance consacrant la séparation administrative de la Belgique est reprise en trois langues aux pages 201-202 de la Législation allemande pour le territoire belge occupé (textes officiels); Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander; La Haye, Nijhoff; 1917, 250 pages (Volume 10):

http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/10.pdf

Concernant cette séparation administrative de la Belgique, voyez le chapitre 2 (« La fondation du Conseil de Flandre », pages XXIII-XXV) de l'introduction (« Aperçu historique sur l'Activisme ») aux Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen) qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique »)

http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTION%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSELL%20DE%20FLANDRE.pdf

Ainsi que son équivalent néerlandophone, « De stichting van den Raad van Vlaanderen » (équivalent néerlandophone de « La fondation du Conseil de Flandre », pages XXIII-XXV) de la « Inleiding » / l'introduction (« Historisch overzicht van het Activisme » / « Aperçu historique sur l'Activisme ») à Het Archief van den Raad van Vlaanderen qui a été publié par den Nationalen Bond voor de Belgische Eenheid; Brussel, Drukkerij Oud-Huis Th. Dewarichet; 1929, 222 pages (« Bewijsstukken voor de geschiedenis van den oorlog in België »):

http://www.idesetautres.be/upload/ARCHIEF%20R AAD%20VLAANDEREN%20INLEIDING%20HOO FDSTUK%2002%201929.pdf